COMMISSION EUROPÉENNE
DG Emploi, affaires sociales et inclusion

Législation sociale et de l'emploi, Dialogue social
Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale

ARCS
19. 03. 2012
IN 319994

Bruxelles, le
EMPL/B/4/MH/fc (2012)

M. Stéphane Maugendre
Président du GISTI

M. Alexandre Le Cleve
CNDH Romeurope

c/o GISTI
3 villa Marcès
FR - 75011 Paris

Messieurs,

Le Président Barroso m'a demandé de vous remercier pour votre lettre du 29 février, dont vous avez également adressé une copie au Commissaire Andor, à propos de la décision de la France de proroger jusqu'au 31 décembre 2013 les mesures transitoires restreignant l'accès des ressortissants bulgares et roumains au marché du travail. Il m'a demandé de vous répondre directement.

Comme demandé, veuillez trouver ci-joint les deux notes relatives à la Bulgarie et à la Roumanie que la Représentation Permanente de la France a jointes à la notification du 23 décembre 2011 adressée à la Commission européenne concernant la décision de proroger l'application des mesures nationales pour l'accès au marché du travail salarié à l'égard des travailleurs bulgares et roumains.

Je vous informe que la Commission considère que la notification de la France remplit les conditions liées à l'application des mesures transitoires pour le maintien des mesures nationales.

Selon les mesures transitoires, un Etat membre qui appliquait des mesures nationales pour l'accès à son marché du travail fin 2011, peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à fin 2013 si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves (paragraphe 9 de l'annexe VI et VII de l'Acte d'Adhésion de 2005). La notification ne requiert pas l'accord de la Commission pour que l'Etat membre puisse maintenir les restrictions.

Dans l'Acte d'adhésion, les mesures transitoires ne donnent pas une définition des 'perturbations graves' ou des menaces de perturbations graves. Ainsi, et parce que les marchés du travail des Etats membres varient considérablement d'un Etat à l'autre, c'est à chacun d'identifier s'il subit, ou est menacé de subir, des perturbations graves.

Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE - Tél. +32 22991111
Bureau: J54 2/57 - Tél. ligne directe +32 229-61145 - Fax +32 229-98077

Néanmoins, comme vous le citez, toute restriction d'une liberté fondamentale, telle que la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée strictement, y compris les conditions dans lesquelles les Etats membres sont autorisés à maintenir des restrictions à l'accès à leur marché du travail au cours de la troisième phase de la période transitoire. Pour cette raison la Commission a indiqué aux Etats membres qu'elle attendait qu'ils fournissent des justifications étayées par des données précises et arguments pertinents quant à l'existence de (menaces de) perturbations grave du marché du travail.

La France a fourni des justifications, expliquant sur base d'arguments et de données les raisons des (menaces de) perturbations graves. La Commission a pris note du fait que la France a mentionné le risque d'aggravation de la perturbation de son marché du travail en cas de levée des restrictions en place, ce qui est difficile à étayer de manière précise mais ce qui est également impossible à écarter.

La Commission n'a pas manqué de rappeler aux Etats membres la finalité des mesures transitoires et, en particulier pendant l'actuelle phase finale, la nécessité de vérifier régulièrement si les restrictions doivent être maintenues. Elle va poursuivre son action en ce sens.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Jackie Morin
Chef d'Unité

Annexes: Notes relatives à la Bulgarie et la Roumanie concernant les restrictions au marché du travail durant la période transitoire.

LES RESTRICTIONS AU MARCHÉ DU TRAVAIL DES TRAVAILLEURS ROUMAINS DANS LE CADRE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE EN MATIÈRE DE LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS PRÉVUE DANS LES TRAITÉS D'ADHÉSION À L'UNION EUROPÉENNE DE LA ROUMANIE.

A l'occasion de l'adhésion de la Roumaine à l'Union européenne le 1er janvier 2007, **comme pour les adhésions précédentes**, le traité d'adhésion (annexe VII, chapitre 1) a ouvert aux Etats membres la possibilité de continuer à appliquer leurs mesures nationales pendant une période transitoire d'une durée maximum de sept ans, en matière d'accès à l'emploi des travailleurs salariés roumains. Cette période se décline en 3 phases successives :

1. une première phase de 2 ans : du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 ;
2. une deuxième phase de 3 ans : du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 ;
3. une troisième phase de 2 ans : 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013.

La fin de la 2ème période transitoire arrivant à échéance le 31 décembre 2011, la prorogation de ces mesures transitoires implique une notification par l'Etat membre concerné. Parce qu'elle limite provisoirement l'exercice de la libre circulation des travailleurs, qui est un droit fondamental dans l'Union européenne, cette décision est conditionnée à l'existence de perturbations graves du marché du travail ou de risque de perturbations. Ces règles ont également pour objet d'éviter que la mise en œuvre de la libre circulation des travailleurs n'alimente des espoirs déçus auprès des citoyens d'un Etat membre.

Dans un contexte de ralentissement économique et financier, de faible création d'emplois, de persistance d'un taux de chômage élevé et d'augmentation tendancielle de la population active, le gouvernement français considère que les conditions fixées par le traité d'adhésion sont réunies. Afin d'assurer une bonne intégration sur le marché du travail des travailleurs concernés, le gouvernement français maintiendra un accès partiel au marché du travail national, ciblé sur les métiers dans lesquels les perspectives d'embauche sont les plus fortes et des difficultés de recrutement se manifestent.

1. Le marché du travail français connait actuellement des perturbations graves.

1.1 Dans un contexte d'une prévision de croissance du gouvernement abaissée à 1%, les créations nettes d'emplois devraient rester nettement inférieures aux performances de l'économie française sur longue période

Les prévisions de croissance du Gouvernement pour 2012 ont été revues à la baisse. La prévision de croissance retenue est désormais de 1%, au lieu de 1,75%.

Au mois de septembre 2011, la production de l'industrie manufacturière a diminué nettement en volume par rapport à août 2011 (-1,6 %). La production de l'ensemble de l'industrie est également en baisse en septembre (-1,7 %), ainsi que la construction (-5,8 %).

Dans ce contexte, l'économie française crée peu d'emplois. Le rythme des créations d'emploi dans les secteurs marchands non agricoles s'est nettement infléchi au troisième trimestre 2011, avec en particulier une contraction de l'emploi dans le secteur de l'intérim.

1.2 Le taux de chômage reste à un niveau élevé

En moyenne sur le deuxième trimestre 2011, le taux de chômage au sens du BIT s'établit à **9,6 %** de la population active en France.

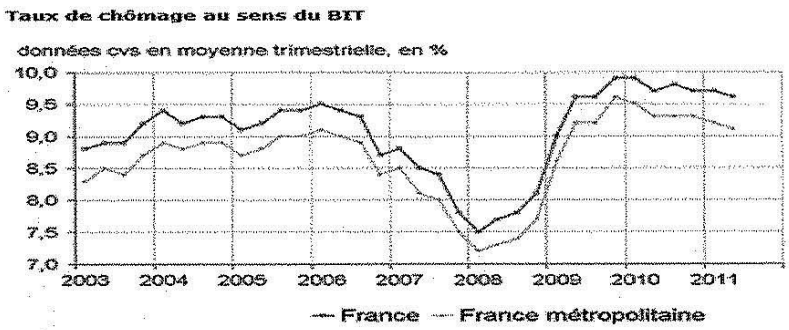

Source : Insee, enquête Emploi, 1er septembre 2011.

S'agissant de la situation de l'emploi, les dernières données publiées par la DARES en septembre font état de la dégradation du marché du travail :

Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégorie A[1] s'établit à **2 780 500**. Ce nombre est en hausse par rapport à la fin août 2011 (+0,9 %, soit +26 000). Sur un an, il croît de 3,0%.

Le nombre de personnes inscrites à Pôle emploi en catégories D et E s'établit à 580 800 en France métropolitaine. Le nombre d'inscrits en catégorie D augmente de 3,8 % et le nombre d'inscrits en catégorie E est en baisse de 0,7 %.

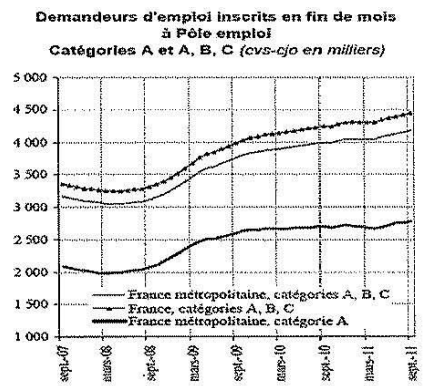

Source : Insee, enquête Emploi, 1er septembre 2011

[1] Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés en différentes catégories.
- **catégorie A** : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi ;
- **catégorie B** : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois) ;
- **catégorie C** : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (i.e. de plus de 78 heures au cours du mois) ;
- **catégorie D** : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...) y compris les demandeurs d'emplois en convention de reclassement personnalisé (CRP), en contrat de transition professionnelle (CTP) ou en contrat de sécurisation professionnelle (CSP), sans emploi ;
- **catégorie E** : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise).

Dans ce contexte, le gouvernement français a d'ores et déjà pris des décisions visant à mettre en place une immigration professionnelle équilibrée à l'égard des ressortissants de pays tiers. Cela se traduit par une instruction plus rigoureuse des demandes d'autorisation de travail et de changement de statut et par un réexamen de la liste des « métiers en tension » applicable aux ressortissants de pays tiers.

1.3 La circulaire du 31 mai 2011 relative à la maîtrise de l'immigration

L'objet de la circulaire est d'appeler l'attention des préfets sur les contrôles qui doivent être réalisés avant de délivrer une autorisation de travail. Elle vise à écarter les demandes d'autorisation de travail pour des emplois pour lesquels la situation de l'emploi ne justifie pas l'introduction d'un travailleur étranger sur le marché du travail, soit en raison d'un taux insuffisamment élevé, soit en raison de la possibilité de former dans des délais très brefs, des demandeurs d'emploi présents sur le territoire.

1.4 La révision de la liste de métiers en tension applicable aux ressortissants de pays tiers

L'arrêté du 11 août 2011 a fixé une liste de quatorze métiers pour lesquels les travailleurs étrangers ressortissants d'États tiers ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail. Il s'agit d'une liste unique pour tout le territoire.

Il s'agit désormais de circonscrire cette liste aux métiers les plus qualifiés, correspondant à des besoins significatifs de main d'œuvre et qu'il serait impossible à court terme, en particulier à défaut d'offres de formation adaptées, de pourvoir avec des demandeurs d'emploi déjà présents sur le marché du travail national.

2. Le gouvernement français préservera des règles assurant un large accès aux métiers dans lesquels des besoins de main d'œuvre sont établis

2.1 Le gouvernement français préservera un plus large accès au marché du travail pour les citoyens roumains que pour les ressortissants des Etats tiers pour des métiers ciblés selon des critères objectifs de tensions sur le marché du travail

Depuis l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, l'accès des travailleurs roumains à une activité professionnelle salariée en France obéit à des règles qui visent à permettre une ouverture maitrisée et progressive du marché du travail français.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2007, date de l'adhésion de la Roumanie à l'UE, les travailleurs salariés roumains ont bénéficié, à l'instar des salariés ressortissants de l'UE-8 depuis mai 2006, de conditions de délivrance d'une autorisation de travail assouplies pour 61 métiers présentant des difficultés de recrutement, pour lesquels la situation de l'emploi n'était plus opposable. En janvier 2008, cette liste des métiers a été élargie à 150 métiers, ce qui représente 40 % des offres d'emploi enregistrées par le service public de l'emploi national (Pôle Emploi).

Alors que le gouvernement est contraint de réduire l'accès des ressortissants des Etats tiers au marché du travail à 14 métiers (au lieu de 30), qui sont ouverts sans opposition de la situation de l'emploi, il n'applique pas une telle restriction aux travailleurs roumains.

La méthode adoptée pour constituer la liste de 150 métiers repose sur une analyse objective des tensions sur le marché du travail sur la base des indicateurs produits par les instituts statistiques nationaux. Un métier est considéré comme en tension lorsque les offres d'emploi y sont supérieures

aux demandes. Est par ailleurs prise en compte la pérennité des besoins économiques des secteurs professionnels concernés tels qu'ils ont été identifiés par les travaux du Conseil d'analyse stratégique (CAS) et restitués dans le rapport « Prospective des métiers et des qualifications, les métiers à l'horizon de 2015 ».

La liste de 150 métiers pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable dans la délivrance d'une autorisation de travail concerne 17 secteurs d'activité :

1. bâtiment et travaux publics ;
2. hôtellerie, restauration et alimentation ;
3. agriculture, marine, pêche ;
4. mécanique, travail des métaux ;
5. électricité, électronique ;
6. maintenance ;
7. ingénieurs, cadres de l'industrie ;
8. transports, logistique et tourisme ;
9. industries de process ;
10. matériaux souples, bois, industries graphiques ;
11. gestion, administration des entreprises ;
12. informatique ;
13. études et recherche ;
14. banque et assurances ;
15. commerce ;
16. services aux particuliers et aux entreprises ;
17. santé, action sociale, culturelle et sportive.

En outre, dans un contexte de réduction de l'offre d'emploi, plusieurs secteurs d'activité dans la liste des 150 métiers ouverts, représentent de véritables perspectives d'emploi pour les ressortissants roumains sur lesquels ils pourront se positionner. Il s'agit notamment des secteurs suivants : le bâtiment et les travaux publics, l'hôtellerie, la restauration et l'alimentation, l'agriculture, la marine et la pêche, la mécanique et le travail des métaux, l'électricité et l'électronique, les industries de process ainsi que le commerce…

2.2 Les flux migratoires actuels et futurs ne permettent pas d'exclure un risque de perturbation

Depuis 2004, les ressortissants roumains ont constitué le flux principal d'immigration en provenance des pays d'Europe centrale et orientale.

Les données chiffrées sont les suivantes :
- le nombre de ressortissants roumains résidant régulièrement en France est de 29 245 au 31 décembre 2010[2] contre 25 078 au 31 décembre 2009.

- le flux de nouveaux travailleurs permanents salariés roumains est de 2 683 en 2010 et de 2 448 de janvier à octobre 2011, ce qui représente respectivement 15,5% et 14,8% du flux de travailleurs

[2] Depuis l'adhésion de la Roumanie, seuls les ressortissants roumains exerçant une activité professionnelle sont soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour.

permanents étrangers soumis à autorisation de travail (ressortissants de pays tiers + Bulgares et Roumains) ;

- le flux annuel de travailleurs roumains dans son ensemble (permanents et non permanents) représente, de janvier à octobre 2011, 12,9% du flux annuel des étrangers qui entrent en France pour un motif professionnel.

Par ailleurs, le taux de chômage des ressortissants roumains en France est plus élevé que la moyenne nationale. Il est de 13,9% en 2010 contre 8,9% pour les ressortissants nationaux.

Dans la mesure où les métiers qui ne sont pas mentionnés dans la liste des 150 métiers sont dans une situation où les besoins en emploi ne sont pas manifestes, un flux de travailleurs roumains vers ce type de métiers fait courir le risque d'une substitution de la main d'œuvre présente sur le marché du travail par la main d'œuvre roumaine.

Ces risques sont amplifiés du fait de la décision du gouvernement espagnol, autorisée par la Commission européenne dans sa décision n° 2011/503/UE, du 11 août 2011, de suspendre temporairement l'application des articles 1er à 6 du règlement (UE) n ° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union en ce qui concerne les travailleurs roumains. Les travailleurs roumains qui résident déjà en Espagne ne sont pas soumis à ces nouvelles dispositions qui ne touchent que les nouveaux entrants. En revanche, les travailleurs roumains qui auraient eu l'intention d'exercer une activité salariée en Espagne se heurtent désormais à des restrictions d'accès sur le marché du travail qui pourraient les amener à retenir la France comme pays de destination.

Il est naturellement impossible de mesurer ou d'anticiper l'ampleur et la gravité de ces risques de perturbation sur le marché du travail. Ces risques n'en sont pas moins réels. Il est patent par ailleurs que la France fait face d'ores et déjà à l'existence de graves perturbations sur son marché du travail liées à la conjoncture économique.

Conclusion

Si la France supprimait toute restriction d'accès à son marché du travail, des ressortissants roumains seraient susceptibles de chercher à exercer leur activité professionnelle en France, ce qui pourrait perturber un marché du travail particulièrement fragile.

Il est naturellement impossible de mesurer l'ampleur et la gravité de la perturbation sur le marché du travail liée à l'accroissement du flux migratoire professionnel roumain, mais il est patent que la France fait face d'ores et déjà à l'existence de graves perturbations sur son marché du travail qui sont appelées à durer plusieurs mois.

LES RESTRICTIONS AU MARCHÉ DU TRAVAIL DES TRAVAILLEURS BULGARES DANS LE CADRE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE EN MATIÈRE DE LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS PRÉVUE DANS LES TRAITÉS D'ADHÉSION À L'UNION EUROPÉENNE DE LA BULGARIE.

A l'occasion de l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne le 1er janvier 2007, comme pour les adhésions précédentes, le traité d'adhésion (annexe VI, chapitre 1) a ouvert aux Etats membres la possibilité de continuer à appliquer leurs mesures nationales pendant une période transitoire d'une durée maximum de sept ans, en matière d'accès à l'emploi des travailleurs salariés bulgares. Cette période se décline en 3 phases successives :

1. une première phase de 2 ans : du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 ;
2. une deuxième phase de 3 ans : du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 ;
3. une troisième phase de 2 ans : 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013.

La fin de la 2ème période transitoire arrivant à échéance le 31 décembre 2011, la prorogation de ces mesures transitoires implique une notification par l'Etat membre concerné. Parce qu'elle limite provisoirement l'exercice de la libre circulation des travailleurs, qui est un droit fondamental dans l'Union européenne, cette décision est conditionnée à l'existence de perturbations graves du marché du travail ou de risque de perturbations. Ces règles ont également pour objet d'éviter que la mise en œuvre de la libre circulation des travailleurs n'alimente des espoirs déçus auprès des citoyens d'un Etat membre.

Dans un contexte de ralentissement économique et financier, de faible création d'emplois, de persistance d'un taux de chômage élevé et d'augmentation tendancielle de la population active, le gouvernement français considère que les conditions fixées par le traité d'adhésion sont réunies. Afin d'assurer une bonne intégration sur le marché du travail des travailleurs concernés, le gouvernement français maintiendra un accès partiel au marché du travail national, ciblé sur les métiers dans lesquels les perspectives d'embauche sont les plus fortes et des difficultés de recrutement se manifestent.

1. Le marché du travail français connait actuellement des perturbations graves.

1.1 Dans un contexte d'une prévision de croissance du Gouvernement abaissée à 1%, les créations nettes d'emplois devraient rester nettement inférieures aux performances de l'économie française sur longue période

Les prévisions de croissance du Gouvernement pour 2012 ont été revues à la baisse. La prévision de croissance retenue est désormais de 1%, au lieu de 1,75%.

Au mois de septembre 2011, la production de l'industrie manufacturière a diminué nettement en volume par rapport à août 2011 (-1,6 %). La production de l'ensemble de l'industrie est également en baisse en septembre (-1,7 %), ainsi que la construction (-5,8 %).

Dans ce contexte, l'économie française crée peu d'emplois. Le rythme des créations d'emploi dans les secteurs marchands non agricoles s'est nettement infléchi au troisième trimestre 2011, avec en particulier une contraction de l'emploi dans le secteur de l'intérim.

1.2 Le taux de chômage reste à un niveau élevé

En moyenne sur le deuxième trimestre 2011, le taux de chômage au sens du BIT s'établit à **9,6 %** de la population active en France.

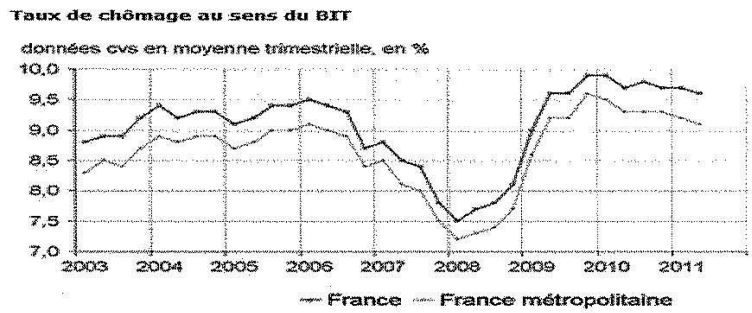

Source : Insee, enquête Emploi, 1er septembre 2011.

S'agissant de la situation de l'emploi, les dernières données publiées par la DARES en septembre font état de la dégradation du marché du travail :

Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégorie A[1] s'établit à **2 780 500**. Ce nombre est en hausse par rapport à la fin août 2011 (+0,9 %, soit +26 000). Sur un an, il croît de 3,0%.

Le nombre de personnes inscrites à Pôle emploi en catégories D et E s'établit à 580 800 en France métropolitaine. Le nombre d'inscrits en catégorie D augmente de 3,8 % et le nombre d'inscrits en catégorie E est en baisse de 0,7 %.

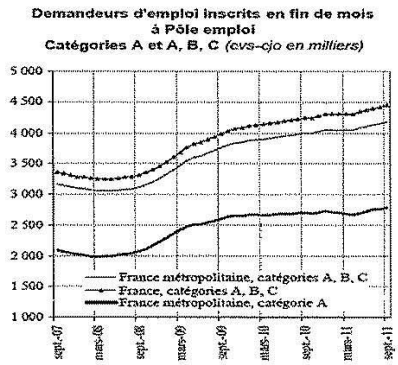

Source : Insee, enquête Emploi, 1er septembre 2011

[1] Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés en différentes catégories.
- **catégorie A** : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi ;
- **catégorie B** : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois) ;
- **catégorie C** : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (i.e. de plus de 78 heures au cours du mois) ;
- **catégorie D** : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...) y compris les demandeurs d'emplois en convention de reclassement personnalisé (CRP), en contrat de transition professionnelle (CTP) ou en contrat de sécurisation professionnelle (CSP), sans emploi ;
- **catégorie E** : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise).

Dans ce contexte, le gouvernement français a d'ores et déjà pris des décisions visant à mettre en place une immigration professionnelle équilibrée à l'égard des ressortissants de pays tiers. Cela se traduit par une instruction plus rigoureuse des demandes d'autorisation de travail et de changement de statut et par un réexamen de la liste des « métiers en tension » applicable aux ressortissants de pays tiers.

1.3 La circulaire du 31 mai 2011 relative à la maîtrise de l'immigration

L'objet de la circulaire est d'appeler l'attention des préfets sur les contrôles qui doivent être réalisés avant de délivrer une autorisation de travail. Elle vise à écarter les demandes d'autorisation de travail pour des emplois pour lesquels la situation de l'emploi ne justifie pas l'introduction d'un travailleur étranger sur le marché du travail, soit en raison d'un taux insuffisamment élevé, soit en raison de la possibilité de former dans des délais très brefs, des demandeurs d'emploi présents sur le territoire.

1.4 La révision de la liste de métiers en tension applicable aux ressortissants de pays tiers

L'arrêté du 11 août 2011 a fixé une liste de quatorze métiers pour lesquels les travailleurs étrangers ressortissants d'États tiers ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail. Il s'agit d'une liste unique pour tout le territoire.

Il s'agit désormais de circonscrire cette liste aux métiers les plus qualifiés, correspondant à des besoins significatifs de main d'œuvre et qu'il serait impossible à court terme, en particulier à défaut d'offres de formation adaptées, de pourvoir avec des demandeurs d'emploi déjà présents sur le marché du travail national.

2. Le gouvernement français préservera des règles assurant un large accès aux métiers dans lesquels des besoins de main d'œuvre sont établis

2.1 Le gouvernement français préservera un plus large accès au marché du travail pour les citoyens bulgares que pour les ressortissants des Etats tiers pour des métiers ciblés selon des critères objectifs de tensions sur le marché du travail

Depuis l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne, l'accès des travailleurs bulgares à une activité professionnelle salariée en France obéit à des règles qui visent à permettre une ouverture maitrisée et progressive du marché du travail français.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2007, date de l'adhésion de la Bulgarie à l'UE, les travailleurs salariés bulgares ont bénéficié, à l'instar des salariés ressortissants de l'UE-8 depuis mai 2006, de conditions de délivrance d'une autorisation de travail assouplies pour 61 métiers présentant des difficultés de recrutement, pour lesquels la situation de l'emploi n'était plus opposable. En janvier 2008, cette liste des métiers a été élargie à 150 métiers, ce qui représente 40 % des offres d'emploi enregistrées par le service public de l'emploi national (Pôle Emploi).

Alors qu'il est contraint de réduire l'accès des ressortissants des Etats tiers au marché du travail à 14 métiers (au lieu de 30), qui sont ouverts sans opposition de la situation de l'emploi, le gouvernement n'applique pas une telle restriction aux travailleurs bulgares.

La méthode adoptée pour constituer la liste de 150 métiers repose sur une analyse objective des tensions sur le marché du travail sur la base des indicateurs produits par les instituts statistiques nationaux. Un métier est considéré comme en tension lorsque les offres d'emploi y sont supérieures aux demandes. Est par ailleurs prise en compte la pérennité des besoins économiques des secteurs professionnels concernés tels qu'ils ont été identifiés par les travaux du Conseil d'analyse stratégique (CAS) et restitués dans le rapport « Prospective des métiers et des qualifications, les métiers à l'horizon de 2015 ».

La liste de 150 métiers pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable dans la délivrance d'une autorisation de travail concerne 17 secteurs d'activité :

1. bâtiment et travaux publics ;
2. hôtellerie, restauration et alimentation ;
3. agriculture, marine, pêche ;
4. mécanique, travail des métaux ;
5. électricité, électronique ;
6. maintenance ;
7. ingénieurs, cadres de l'industrie ;
8. transports, logistique et tourisme ;
9. industries de process ;
10. matériaux souples, bois, industries graphiques ;
11. gestion, administration des entreprises ;
12. informatique ;
13. études et recherche ;
14. banque et assurances ;
15. commerce ;
16. services aux particuliers et aux entreprises ;
17. santé, action sociale, culturelle et sportive.

En outre, dans un contexte de réduction de l'offre d'emploi, plusieurs secteurs d'activité dans la liste des 150 métiers ouverts, représentent de véritables perspectives d'emploi pour les ressortissants bulgares sur lesquels ils pourront se positionner. Il s'agit notamment des secteurs suivants : le bâtiment et les travaux publics, l'hôtellerie, la restauration et l'alimentation, l'agriculture, la marine et la pêche, la mécanique et le travail des métaux, l'électricité et l'électronique, les industries de process ainsi que le commerce…

2.2 Les flux migratoires actuels et futurs ne permettent pas d'exclure un risque de perturbation

Les données chiffrées sur l'évolution du stock et des flux des ressortissants bulgares sont les suivantes[2] :

- le nombre de ressortissants bulgares titulaires d'un titre de séjour en France s'élève à 6 796 au 31 décembre 2010 contre 6 146 au 31 décembre 2009.

[2] Depuis l'adhésion de la Bulgarie, seuls les ressortissants bulgares exerçant une activité professionnelle sont soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour.

- le flux de nouveaux travailleurs salariés permanents bulgares est de 460 en 2010 et de 455 de janvier à octobre 2011 et représente, pour cette dernière période, 2,75% du flux global des nouveaux travailleurs permanents étrangers (ressortissants de pays tiers, Roumains et Bulgares).

- le flux annuel de travailleurs bulgares dans son ensemble (permanents et non permanents) représente, de janvier à octobre 2011, 4,6% du flux annuel des étrangers qui entrent en France pour un motif professionnel.

Dans la mesure où les métiers qui ne sont pas mentionnés dans la liste des 150 métiers sont dans une situation où les besoins en emploi ne sont pas manifestes, un flux de travailleurs bulgares vers ce type de métiers fait courir le risque d'une substitution de la main d'œuvre présente sur le marché du travail par la main d'œuvre bulgare.

Conclusion

Si la France supprimait toute restriction d'accès à son marché du travail, des ressortissants bulgares seraient susceptibles de chercher à exercer leur activité professionnelle en France, ce qui pourrait perturber un marché du travail particulièrement fragile.

Il est naturellement impossible de mesurer l'ampleur et la gravité de la perturbation sur le marché du travail liée à l'accroissement du flux migratoire professionnel bulgare, mais il est patent que la France fait face d'ores et déjà à l'existence de graves perturbations sur son marché du travail qui sont appelées à durer plusieurs mois.